Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Approbation par l'autorité de tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou les véhicules usagés - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire : 040/36429

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'outre l'atteinte à l'environnement, ce type de dépôt engendre un état de malpropreté qui a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou pas, mais également de gâcher la vie en société ;

Considérant qu'un dépôt de mitraille peut induire une mauvaise image du quartier ou apporter un sentiment d'insécurité ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur un terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés doivent être visibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé ainsi que tout dépôt de matériel, de décombre ou de pneus.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur isolé ou abandonné, qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2
Le taux de la taxe est fixé à 2,50 € par m² ou fraction de m², établi en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se situe le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation. Le montant annuel de la taxe ne peut excéder 2.500,00 € par installation.

Article 3
La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains

Article 4
La taxe est recouvrée par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5
L'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un dépôt de mitraille ou qu'un véhicule lui appartenant tombent sous l'application du présent règlement communal.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours calendrier qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le dépôt de mitraille et/ou les véhicules usagers ou les rendre totalement invisibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fers.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont dispose l'administration communale.

Article 6
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables , un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT